

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 1110

Date du prononcé

22 avril 2015

Numéro du rôle

2013/AB/713

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00000158892-0001-0013-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

La SPRL REX, dont le siège social est établi à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Dauphin
1 boîte 4,

partie appelante,

représentée par Maître HEINTZ Dominique, avocat à BRUXELLES,

contre

Monsieur K

partie intimée,

représentée par Maître TILMANS Aline loco Maître VERMOORTELE Anouk, avocat à HERNE.

★

★

★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu l'ordonnance de Madame la première Présidente en vertu de l'article 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire dd 28 janvier 2015 ;

Vu l'appel interjeté par la société Rex contre le jugement contradictoire prononcé le 23 février 2010 par la 1ère chambre du Tribunal du travail de Bruxelles (R.G. n° 11652/08), en caus

PAGE 01-00000158892-0002-0013-01-01-4



d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 4 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 4 septembre 2013 fixant sur base de l'article 747 §2 du Code judiciaire une date de plaidoiries et des délais pour le dépôt de conclusions ;

Vu les conclusions déposées par monsieur K ;

Vu les conclusions déposées par la société Rex;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 25 mars 2015 ;

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. RECEVABILITE DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours. L'appel est partant recevable.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Par jugement du 23 février 2010, le Tribunal du travail a décidé ce qui suit :

“Déclare la demande fondée ;

Condamne la SPRL Rex à payer à Monsieur K les sommes brutes suivantes, dont la SPRL déduira les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes :

- 4.860,43 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
 - 217,04 euros brut à titre de solde de rémunération de janvier 2006 à juin 2007,
 - 33,29 euros brut à titre de pécule de vacances sur le solde de rémunération,
- majorées des intérêts calculés sur les montants bruts au taux légal à partir de la date d'exigibilité de chaque somme ;

Condamne la SPRL Rex à délivrer à Monsieur K les documents sociaux relatifs aux paiements à effectuer en vertu du présent jugement, ainsi qu'un formulaire C4 rectifié”



Condamne la SPRL Rex à payer à Monsieur K les dépens de l'instance, liquidés à 1.007,66 euros (frais de citation : 107,66 euros et indemnité de procédure : 900 euros) ».

IV. L'OBJET DE L'APPEL.

L'appel formé par la société Rex a pour objet d'obtenir la réformation du jugement du Tribunal du travail du 23 février 2010 et de déclarer la demande originaire de monsieur K non fondée et le débouter de ses prétentions.

Monsieur K demande la confirmation du jugement dont appel et la condamnation de la société Rex aux dépens des deux instances.

V. EXPOSE DES FAITS.

Monsieur K a été engagé par la société Rex le 3 octobre 2005 dans les liens d'un contrat de travail d'employé à durée indéterminée pour exécuter des tâches d'encodage, rangement, participation aux mailings, travail administratif. La société Rex (composée d'un gérant et de 4 employés) exerce une activité de courtage en assurance.

Par mail du 20 mai 2007 adressé à l'ensemble de son personnel et faisant suite à la maintenance exécutée par le service informatique, la société Rex a rappelé qu'il était interdit d'utiliser le matériel informatique du bureau à des fins privées et qu'à la suite de la saturation des boîtes mails, il avait été constaté que certaines boîtes mail contenaient plus de 3.500 mails dont 2.000 mails privés.

Par lettre datée du 21 juin 2007 mais adressée par un envoi recommandé du 25 juin 2007, la société Rex a informé monsieur K qu'elle mettait fin à son contrat de travail au 1^{er} juillet 2007 pour faute grave. La lettre était libellée comme suit :

*« Par la présente, nous vous informons que nous mettons fin à votre contrat.
En effet suivant gestion des dossiers, nous constatons que vous n'exercez qu'un suivi sommaire de certains dossiers.
Qui plus est certains dossiers sont mal suivis et les clients ne sont pas ou peu renseignés.
Vous avez d'ailleurs signalé ouvertement : « moi je ne fais que transmettre sans plus ».
Il est évident que nous attendons d'avoir une bonne gestion de nos employés.
Qui plus est vous représentez la société et nous constatons que vous avez engendré de nombreux pv liés au roulage dont un retrait de permis.*



Certains dossiers personnels d'assurances ont été gérés en interne avec le matériel du bureau et les entêtes sans avertissement, ni avoir été tenu informé de cette démarche, ni avoir eu autorisation.

Dossier où nous ne connaissons ni le contenu et que nous ne pouvons accepter de le voir traiter à notre nom.

Nous avons également constaté une fréquence de mail privé sans pour autant en connaître le contenu. En effet vu le nombre (2000 mails) votre boîte mail s'est mise en mode sécurité et tout était bloqué.

Nous avons essayé de comprendre le motif de ce blocage pour palier le problème et avons dû débloquer le système.

Ainsi nous ne pouvons tolérer vos agissements unilatéraux au sein même de la société.

Nous mettons donc fin à votre contrat de travail au 1^{er} juillet 2007 pour faute grave et sur base des éléments ci-dessus.

En effet vous ne semblez pas comprendre que la pérennité d'une société repose notamment sur le travail et les agissements des employés ».

Par mail du 25 juin 2007, la société Rex a informé l'ensemble des membres de son personnel du licenciement de monsieur K , en précisant qu'il n'avait donc plus accès au bureau à partir du 26 juin 2007.

Le C4 mentionne que l'occupation a pris fin le 30 juin 2007 en raison d'une faute grave. Cette date est également reprise dans les attestations d'emploi et de vacances.

Par lettre du 6 juillet 2007, le syndicat de monsieur K a contesté la régularité du congé pour motif grave, au motif que les faits énumérés dans le courrier du 21 juin 2007 ne rencontraient pas les exigences de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978. Il a réclamé une indemnité de préavis de 3 mois.

En date du 16 juillet 2007, monsieur M , gérant de la société Rex, a porté plainte contre monsieur K pour, sans en avoir informé son employeur, avoir ouvert des dossiers sinistres en interne concernant des véhicules impliqués utilisant des plaques transits, pour lesquels des enquêtes ont été ouvertes par les compagnies d'assurance Winterthur et Fédérales. L'affaire était à l'information le 31 juillet 2007 (voir la lettre du Parquet du Procureur du Roi du 31 juillet 2007 déposé au dossier de la société Rex). Aucune autre précision n'a été donnée en rapport avec cette plainte.

Par lettre du 20 septembre 2007, le conseil de la société Rex a précisé que sa cliente n'était pas disposée à payer une indemnité de 3 mois de rémunération, après avoir rappelé les motifs du licenciement et avoir annoncé le dépôt d'une plainte dans les mains du Procureur du Roi.

Par lettre du 11 juin 2008, le syndicat de monsieur K a maintenu sa demande d'obtention d'une indemnité de préavis de 3 mois et a réclamé le versement d'arriérés de salaire de 217,04 € en raison de la non-application de l'index du 1^{er} janvier 2006.



VI. DISCUSSION.

1. L'indemnité compensatoire de préavis

Position des parties.

Monsieur K conteste le respect du délai de 3 jours entre la prise de connaissance des faits et la notification du congé et invoque par ailleurs le manque de précision de la lettre de licenciement pour motif grave. Il fait par ailleurs valoir que les faits reprochés dans la lettre du 21 juin 2007 ne sont aucunement établis.

La société Rex argue que la lettre de congé a été notifiée par un envoi recommandé du 25 juin 2007 et qu'elle contient par erreur une mention de la date du 21 juin 2007 comme date du licenciement. Cette notification a été précédée d'un entretien avec monsieur K le 25 juin 2007, après que sa responsabilité dans le bug informatique ait pu être découverte par les informaticiens au cours du week-end des 23 et 24 juin 2007. Elle estime dès lors que le délai de 3 jours à dater de la connaissance des faits a été respecté.

Elle invoque par ailleurs que c'est à tort que monsieur K prétend que les motifs justifiant ce licenciement seraient imprécis.

Elle soutient également que les faits (usurpation du nom dans l'exercice d'une activité concurrente et signature de courriers et déclarations de sinistres sous la signature électronique du gérant monsieur M) sont constitutifs de motifs graves.

Elle invoque enfin que des faits découverts postérieurement au congé peuvent également être pris en considération dans l'hypothèse où ils constituent une preuve complémentaire du congé et expose à cet égard qu'elle a été interpellée le 28 juin 2007 par des inspecteurs de deux compagnies d'assurances sur un réseau de fraudes à l'assurance dont faisait partie monsieur K raison pour laquelle elle a déposé une plainte. Elle sollicite de pouvoir apporter par toutes voies de droit la preuve que monsieur K participait à un réseau de fraude à l'assurance.

Position de la Cour du travail.

Les principes.

Le délai pour licencier pour motif grave

L'article 35, alinéa 3, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dispose:



« Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé, depuis trois jours ouvrables au moins ».

Il ressort de cette disposition que le licenciement pour motif grave doit être notifié dans les trois jours ouvrables suivant le jour où l'employeur a connaissance du fait qui le justifie. C'est à l'employeur de le démontrer.

Il faut considérer que le fait est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et des circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice (Cass., 22 octobre 2001, 14 mai 2001 et 6 septembre 1999, www.cass.be).

« Il ne résulte d'aucune disposition de l'article 35 de la loi sur les contrats de travail, que l'enquête que l'employeur prescrit pour acquérir du fait invoqué comme motif grave de licenciement une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice, doive être entamée sans délai et menée avec célérité » (Cass., 17 janvier 2005, J.T.T., 2005, p.137).

La notification des motifs du licenciement

En vertu de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 3 juillet 1978 : ***« Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé ».***

Dans plusieurs arrêts, la Cour de cassation décide que ***« les motifs graves... doivent être exprimés dans la lettre de congé de manière, d'une part, à permettre à la partie qui reçu le congé de connaître avec exactitude les faits qui lui sont reprochés et, d'autre part, au juge d'apprécier la gravité du motif allégué dans la lettre et de vérifier s'il s'identifie avec ceux qui sont invoqués devant lui »*** (Cass., 24 mars 1980, Pas., 1980, I, p. 900; Cass., 27 février 1978, Pas., 737 ; Cass., 2 avril 1965, Pas., p.827).

La jurisprudence admet que la précision ne doit pas résulter du seul écrit, si les objectifs recherchés, déjà mentionnés, sont atteints.

La Cour de Cassation a ainsi admis que ***« l'écrit puisse être complété par une référence à d'autres éléments, tout en maintenant la condition fondamentale que cet ensemble permette d'apprécier avec certitude et précisions les motifs justifiant le congé »*** (Cass., 2.4.1965, Pas., 1965, I, p.827; Cass., 16.12.1970, Pas., 1971, I, p.369, voir aussi Cass., 26 octobre 2009, Arr. Cass., 2009, p. 2486).



A titre d'illustration, dans l'arrêt du 16 décembre 1970, le pourvoi reprochait à la sentence rendue par le conseil de Prud'hommes d'appel de Mons d'avoir admis comme suffisamment précise la lettre de renvoi se limitant à faire référence « *aux événements de ce matin* ».

La Cour de Cassation estima « *qu'en précisant que le congé a été donné à la suite d'événements survenus le jour même, la lettre se réfère sans ambiguïté à l'enquête de police qui a mis en lumière les faits imputés à la demanderesse* », et « *que cette référence permettait au juge d'apprécier la réalité et la gravité des motifs invoqués* ».

Une étude détaillée de la jurisprudence met en évidence que la jurisprudence appréhende au cas par cas l'exigence de précision du motif ; certaines décisions se montrent strictes alors que d'autres s'avèrent plus souples, lorsqu'il s'agit d'apprécier si les motifs ont été décrits d'une manière suffisamment précise (B. Paternostre, Recueil de jurisprudence. Le motif grave, Wolters Kluwer, 2014, en particulier les pages 192 à 198).

Ainsi, par exemple, la Cour de Cassation a considéré (Cass., 8 juin 1977, Pas., I, p. 1032) que : « en décidant que les motifs (sabotage, négligence dans la finition, agacement des ouvriers à un point tel... », étaient imprécis par ce qu'ils ne permettaient pas de situer à quelle époque les faits s'étaient passés, l'arrêt a méconnu la portée de la loi.

De même, la Cour de Cassation a décidé que le motif énoncé « dans le courant de la matinée, vous avez, sans aucune raison, insulté gravement l'époux de la gérante, en présence d'autres travailleurs » est suffisamment précis ; il n'est pas nécessaire que la lettre de licenciement précise la nature des injures ni le lieu où elles ont été proférées, si ce lieu n'apparaît pas comme un élément essentiel (Cass., 24 mars 1980, Pas., 1980, I, p. 900).

De même, la Cour du travail de Liège a décidé que « *la mention contenue dans la lettre du 25 novembre 1996, à savoir « compte tenu des événements de ce jour », est évidemment laconique mais suffisante compte tenu du fait que lesdits événements ne laissent planer aucun doute puisque non seulement une plainte pénale a été déposée le jour même mais encore que l'actuelle intimée a été entendue dès le lendemain sur les faits en question* » (C. Liège, 21 mai 2001, J.T.T., 2002, p. 180 ; dans le même sens C.T. Liège, 2 août 2004, R.G. n° 5356/95, inédit cité par B. Paternostre, op.cit., p. 186).).

Comme le relève Claude Wantiez, la certitude requise « *peut résulter de l'absence de contestation de la partie à qui le congé est donné* » (C. Wantiez, le congé pour motif grave, Larcier, 1998, p. 99 et suivantes, voir aussi en ce sens C.T. Mons, 24 novembre 1993, J.T.T., 1994, p. 73).

Application.

Les motifs du congé pour motif grave tels qu'exprimés dans la lettre de congé du 21 juin 2007 sont les suivants :

PAGE 01-00000158892-0008-0013-01-01-4



1° Avoir exercé un suivi sommaire de certains dossiers et ou avoir mal suivi certains dossiers et sans renseigner les clients.

2° Avoir causé des procès-verbaux de roulage, dont l'un s'est soldé par un retrait de permis.

3° Avoir géré des dossiers personnels d'assurance avec le matériel du bureau et les entête de celui-ci, sans avertissement ni autorisation.

4° Avoir envoyé 2.000 mails privés, ce qui a bloqué le système.

-Quant au premier motif, il est bien trop imprécis que pour permettre à la Cour de vérifier si des fautes ont été commises et si celles-ci ont le caractère d'un motif grave. Cela suffit à exclure qu'il en soit tenu compte pour vérifier si le congé pour motif grave est justifié.

Par ailleurs, la sprl Rex n'établit pas qu'elle a eu connaissance de ces prétendues fautes dans le délai de 3 jours qui précèdent le congé pour motif grave (qui intervient en l'espèce le 25 juin 2007). Les seules pièces que la sprl Rex dépose à son dossier pour démontrer que monsieur K avait reçu des griefs sur son travail sont des mails adressés entre octobre et décembre 2006. Il n'est même pas permis de raccrocher ces griefs avec le premier motif vague repris dans la lettre de congé, puisque les mails reprochent à monsieur K de ne pas être resté aussi tard que ses collègues sur les lieux de travail pendant l'absence de monsieur M ; d'avoir emprunté à une reprise le véhicule de la société, sans en informer monsieur M ou de ne pas être assez souple pour les congés.

-Quant au second motif, la sprl Rex dépose à son dossier de pièces :

- Un courrier daté du 22 août 2006 par lequel elle adresse à monsieur K un pro justitia du 24 juillet 2006 le convoquant à une audience du tribunal de police du 16 février 2007 pour une infraction d'excès de vitesse commise à Molenbeek-Saint-Jean le 31 octobre 2005.
- Un procès-verbal dressé le 7 novembre 2005 constatant un excès de vitesse commis le 31 octobre 2005 à Molenbeek-Saint-Jean avec un véhicule appartenant à la sprl Rex.
- Une attestation de civilement responsable et un formulaire réponse remplis en rapport avec l'infraction du 31 octobre 2005.

L'infraction pénale commise en l'espèce est assez ancienne. La sprl Rex en a eu connaissance plus de 3 jours avant le congé pour motif grave. A supposer que monsieur K ait été condamné au pénal notamment par un retrait de permis, la sprl Rex ne prouve pas en avoir eu connaissance dans les 3 jours ouvrables qui précèdent le congé pour motif grave.

-Quant au troisième motif, la sprl Rex ne démontre pas davantage qu'elle en a eu connaissance dans les 3 jours ouvrables qui précèdent le congé pour motif grave. Il n'est



ainsi pas prouvé qu'une quelconque information aurait été communiquée à la sprl Rex par ses informaticiens le 25 juin 2007. Cette donnée est d'ailleurs contredite par la date figurant dans la lettre de congé, soit le 21 juin 2007.

-Quant au quatrième motif, la sprl Rex ne prouve pas non plus en avoir eu connaissance dans les 3 jours ouvrables qui précèdent le congé pour motif grave. Il résulte au contraire du mail qu'elle a adressé à son personnel le 20 mai 2007 qu'elle était, dès cette date, au courant que le blocage de son système informatique était dû à la saturation des boîtes mails, dont l'une contenait 2.000 mails privés. La sprl Rex n'établit pas que son système informatique aurait été à nouveau bloqué au cours du week-end des 23 et 24 juin 2007 ni que des investigations auraient alors été menées et qu'elle aurait appris la responsabilité de monsieur K dans ce « bug informatique ».

En fin de compte, la pièce la plus proche du congé en rapport avec l'un des motifs invoqués dans la lettre de congé pour motif grave date du 20 mai 2007. A défaut pour la sprl Rex d'établir qu'elle a eu connaissance d'autres faits entre le 21 mai 2007 et le 25 juin 2007, date de notification du congé, ou que des investigations auraient été menées permettant d'avoir une connaissance certaine des faits, l'audition de monsieur K ne peut être retenue en l'espèce comme un élément permettant de retarder la prise de connaissance des faits.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour du travail estime que les motifs graves reprochés à monsieur K ne peuvent pas être retenus, soit pour cause d'imprécision, soit au motif que la sprl Rex ne prouve pas en avoir eu connaissance dans les 3 jours ouvrables qui précèdent le congé pour motif grave.

La circonstance que la sprl Rex aurait appris postérieurement au congé, que monsieur K aurait fait partie d'un réseau de fraudes à l'assurance et qu'elle a porté plainte au pénal le 16 juillet 2007, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède, à défaut pour la sprl Rex de démontrer que l'un des motifs invoqués dans la lettre de congé pour motif grave était suffisamment précis et porté à sa connaissance dans les 3 jours ouvrables qui précèdent le congé. Il n'y a dès lors pas lieu d'autoriser la sprl Rex à prouver par toutes voies de droit que monsieur K aurait participé à un réseau de fraude à l'assurance.

Le licenciement pour motif grave n'est dès lors pas justifié légalement.

Monsieur K a dès lors droit à l'indemnité compensatoire de préavis qu'il réclame d'un montant non contesté de 4.860,43 € brut (dont à déduire les retenues sociales et fiscales obligatoires à verser aux administrations compétentes), à majorer des intérêts au taux légal calculés sur le brut à partir de l'exigibilité de la somme.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.



2. Le solde de la rémunération.

Position des parties.

Monsieur K invoque qu'il ressort des fiches de paie que l'index intervenu le 1^{er} janvier 2006 n'a pas été appliqué.

La société Rex fait valoir que monsieur K a bénéficié d'une indexation de rémunération en date du 1^{er} novembre 2006 et ce conformément aux barèmes de la commission paritaire 307, de telle manière que la demande relative à l'indexation est irrecevable.

Position de la Cour.

Il résulte des pièces déposées au dossier de monsieur K que pour les entreprises de courtage et agents d'assurance (Commission paritaire 307 à laquelle ressortit la sprl Rex), une adaptation des salaires est bien intervenue au 1^{er} janvier 2006 et qu'elle a été suivie d'une nouvelle adaptation le 1^{er} novembre 2006.

Dans cette mesure, monsieur K peut prétendre aux sommes qu'il réclame et dont le calcul est justifié, soit 217,04 € brut à titre de solde de rémunération de janvier 2006 à juin 2007 et 33,29 € brut à titre de pécules de vacances sur le solde de la rémunération.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

3. La délivrance des documents sociaux.

Il s'agit d'un chef de demande formé par monsieur K devant le Tribunal du travail, auquel le jugement dont appel a fait droit.

Au vu des condamnations qui précèdent et en l'absence de contestation sur ce chef de demande, il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point.

4. Les dépens.

La sprl Rex succombe au 1^{er} degré et dans le cadre de la procédure d'appel.

Elle doit dès lors être condamnée aux dépens des deux instances liquidés à juste titre par monsieur K à la somme de 1.997,66 € (frais de citation de 107,66 €, indemnité de procédure devant le Tribunal du travail: 900 € et indemnité de procédure en appel : 990 €).

Monsieur K réclame également des intérêts judiciaires sur les dépens. En soi, rien n'interdit d'octroyer des intérêts judiciaires sur des dépens pour autant que ces intérêts ne



soient octroyés qu'à partir de la décision qui condamne aux dépens (voir en ce sens Cass.,30 mars 2001,C.97.0330.N,www.juridat.be ; Mons,26 février 2008,R.G. 2006/885 et 2006/1022,inédit).

En l'espèce, monsieur K avait réclamé des intérêts judiciaires devant le Tribunal du travail mais ceux-ci ne lui ont pas été octroyés par le jugement du 23 février 2010.

Monsieur k qui a demandé la confirmation du jugement, n'a pas formé d'appel incident contre le jugement.

La Cour estime dès lors qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer des intérêts judiciaires sur les dépens du 1^{er} degré.

Des intérêts judiciaires peuvent par contre être octroyés sur les dépens d'appel à partir de la date de prononcé de l'arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Déboute la sprl Rex de son appel ;

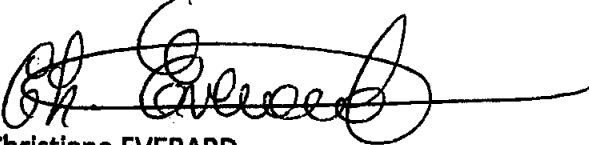
Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions en ce compris les dépens ;

Condamne la sprl Rex aux dépens d'appel liquidés par monsieur k à la somme de 990 € étant l'indemnité de procédure, à augmenter des intérêts judiciaires à partir de la date de prononcé de l'arrêt.

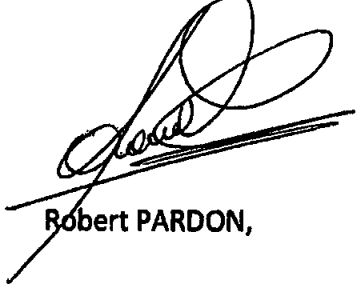


Ainsi arrêté par :

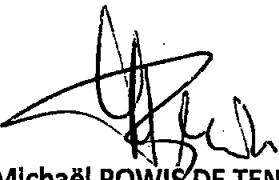
Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Robert PARDON,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,

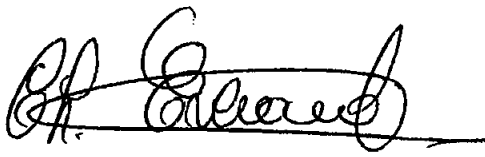


Paul KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2015, où étaient présents :

Paul KALLAI, Vice-Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles, délégué en vertu de l'art. 99ter, alinéa 2 du Code judiciaire,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Paul KALLAI,

